

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.640 du 24 octobre 2003

A.139.582/XIII-3075

En cause :           1. **BATSLE** Stéphane,  
                          2. **VRANCKEN-SIMON** Marie-Claire,  
                          3. **SMITS** Jean-Jacques,  
                          4. **BOCA** Françoise,  
                          ayant élu domicile chez  
                          Mes Gilbert DEMEZ et  
                          Laure DEMEZ, avocats,  
                          rue des Coteaux 227  
                          1030 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre LAMBERT, avocat,  
avenue Defré 19  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme A.S.T.R.I.D.**,  
ayant élu domicile chez  
Mes Tanguy VANDENPUT et  
Patrick DE MEYER, avocats,  
avenue Louise 390/12  
1050 Bruxelles.

-----  
---

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 24 juillet 2003 par Stéphane BATSLE, Marie-Claire VRANCKEN-SIMON, Jean-Jacques SMITS et Françoise BOCA, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 9 avril 2003 à la société

anonyme A.S.T.R.I.D., et relatif à la construction d'une station-relais de télécommunication sur une parcelle sise à Rixensart, rue Albert Croy, cadastré 1<sup>ère</sup> division, section C, n° 405B;

Vu la requête introduite le 4 août 2003 par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 13 août 2003 par laquelle la société anonyme A.S.T.R.I.D. demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 3 octobre 2003 à 09.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Laure DEMEZ, avocat, comparaissant pour les requérants, Me Bénédicte HENDRICKX, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Dominique VERMER, loco Mes Tanguy VANDENPUT et Patrick DE MEYER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 13 juin 2002, la S.A. de droit public A.S.T.R.I.D. introduit une demande de permis d'urbanisme pour l'implantation d'un relais de télécommunication sur un pylône à ériger sur une parcelle communale située rue de Croy, 2, à Rixensart,

comprenant trois antennes GSM, une antenne "paging", quatre antennes faisceaux hertziens et deux antennes GPS. La demande vise aussi la construction d'un local technique. Le terrain est situé en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez et en aire d'équipement communautaire et de services avec protection paysagère au règlement communal d'urbanisme.

A la demande est jointe une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement et une note intitulée "description des travaux à réaliser".

La hauteur du pylône est de 48,58 mètres.

2. Il est accusé réception de la demande le 13 août 2002.

3. Le 17 septembre 2002, l'Institut scientifique de Service public (ISSeP) établit un rapport d'évaluation des champs électromagnétiques générés par le projet. Il conclut que la distance maximale où le champ maximum autorisé de 3 V/m est atteint est de 31,42 mètres et que la hauteur minimale où ce même champ maximum autorisé est atteint est de 32,50 mètres.

4. Une enquête publique se tient du 4 au 18 novembre 2002. Elle suscite 14 lettres de réclamation et une pétition d'opposition signée par 709 personnes.

5. Le 21 novembre 2002, la commission consultative communale d'aménagement du territoire (CCAT) émet un avis défavorable. Cet avis est motivé comme suit :

" Considérant que la CCAT estime que l'implantation proposée est totalement inadéquate car :

- elle est contiguë à une zone habitée et à caractère résidentiel,
- elle se situe à la lisière du parc communal (zone d'espace vert)
- elle se trouvera accolée au complexe de Grimberghe ainsi qu'au site envisagé pour le futur CPAS;

Considérant que la notice d'évaluation est sommaire et comporte des omissions;

Considérant que du point de vue de l'aménagement du territoire la solution retenue est la plus mauvaise possible, car tenter de dissimuler une antenne parmi quelques arbres est un procédé rejeté par tous les spécialistes de l'environnement puisqu'il en résulte l'émergence d'un trognon métallique de toute façon visible de l'ensemble des quartiers environnants;

Compte tenu de ce qui précède, la CCAT suggère que l'implantation de la dite antenne se fasse le long de l'autoroute sur les hauteurs de Rosières face aux antennes

de Tombeek. De plus, cette localisation pourrait également convenir aux opérateurs GSM".

6. Les 16 et 30 décembre 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rixensart émet deux avis favorables.

7. Le 9 avril 2003, le fonctionnaire délégué accorde le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que, par requête introduite le 13 août 2003, la S.A. A.S.T.R.I.D. demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 13, 16 et 28 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), des articles 2, 6 et 10 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, des articles 7, 8 et 9 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985, des principes généraux de bonne administration et de saine gestion administrative qui requièrent que l'autorité statue en parfaite connaissance de cause après avoir pris connaissance d'un dossier complet et avoir procédé à un examen sérieux et complet du dossier, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes ou les motifs de fait et de droit soutenant l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir, des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité; qu'ils soutiennent que tant la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement que le rapport de l'ISSeP sont lacunaires, imprécis, incomplets et erronés; qu'à la notice d'évaluation des incidences, ils reprochent d'être lacunaire et erronée, "alors que l'installation projetée est source de bruit, fait fuir la faune (disparition des oiseaux à proximité) et présente un risque d'atteinte à la santé des voisins"; qu'ainsi, ils précisent que la rubrique "intégration (du projet) au cadre bâti et non bâti" omet de préciser que le pylône sera érigé à proximité d'un "bâtiment scolaire au style caractéristique du début du 20<sup>ème</sup> siècle" et qu'il sera "en grande partie visible dans tout le quartier malgré la présence d'arbres existants" (ce que relevait déjà la CCAT dans son avis); que, selon eux, la rubrique "compatibilité de l'activité projetée avec le voisinage" omet de signaler la présence au pied du pylône d'une bibliothèque publique, de la future académie de musique et d'un futur centre de rencontre des aînés, ainsi que la présence d'un athénée à 300 mètres et de nombreuses habitations à quelques dizaines de mètres; qu'ils relèvent

encore que la rubrique "risque d'autres nuisances éventuelles" n'envisage pas les effets possibles, pour l'environnement en général et la santé en particulier, du rayonnement électromagnétique produit par les antennes, mais se contente de renvoyer à un "dossier I.B.P.T" non identifiable et vraisemblablement postérieur à la notice; qu'ils en concluent que l'autorité a été induite en erreur;

Considérant, en ce qui concerne la notice d'évaluation, que la partie adverse répond que les requérants ne démontrent pas que l'installation projetée "est source de bruit, fait fuir la faune (disparition des oiseaux à proximité) et présente un risque d'atteinte à la santé des voisins"; qu'au contraire, à son estime, "il ressort tant du dossier administratif que de l'acte attaqué que la partie adverse a pris en considération les nombreuses réclamations et observations émises à l'occasion de l'enquête publique de même que l'avis de la CCAT du 21 novembre 2002"; qu'elle affirme avoir adopté l'acte attaqué en parfaite connaissance de cause et n'a pas été induite en erreur;

Considérant, à propos de la notice d'évaluation, que la partie intervenante soutient que les requérants confondent la notice d'évaluation, dont le rôle est de permettre à l'autorité d'évaluer la nécessité de prescrire une étude d'incidences, et cette même étude, qui est destinée à éclairer l'autorité de manière précise sur toutes les incidences du projet sur l'environnement; qu'elle estime que le dossier de la demande mentionne toutes les habitations situées à proximité de la parcelle concernée, l'impact virtuel du pylône sur l'environnement immédiat et la présence d'un bâtiment sous ce pylône; qu'elle ajoute qu'il ne lui appartient pas d'exposer "d'éventuelles incertitudes scientifiques concernant les risques pour les oiseaux, ni même les incertitudes scientifiques concernant les risques pour la santé humaine, dès lors que sa demande est introduite et instruite conformément à la réglementation applicable";

Considérant que l'objet d'une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement est d'indiquer à l'autorité qui doit statuer quels sont les effets prévisibles d'une exploitation sur l'environnement, afin de lui permettre d'apprécier s'il y a lieu d'ordonner soit une étude d'incidences, soit des conditions particulières d'exploitation; que la notice ne constitue qu'une des pièces du dossier introduit en vue d'obtenir l'autorisation; qu'une inexactitude ou une insuffisance de la notice ne peut entraîner l'annulation de l'acte attaqué que si elle est de nature à avoir induit l'autorité en erreur;

Considérant en l'espèce, que la notice d'évaluation contient les mentions suivantes :

- sous la rubrique "Site et projet", "Nature et occupation du sol autre que les constructions existantes", la notice précise ceci : "La station sera implantée à l'arrière d'une maison existante, à +/- 35 m de la voirie, sur une bande de gazon. Au nord et à l'est, les terrains voisins sont occupés par des terres agricoles et quelques maisons, au sud et à l'ouest, par une zone boisée";
- sous la rubrique "intégration au cadre bâti et non bâti", la notice mentionne ce qui suit : "(la station) sera installée sur une bande de gazon à l'arrière de la maison existante et entourée par une zone boisée. La station sera donc partiellement masquée par des arbres existants et par le bâtiment";
- sous la rubrique "compatibilité de l'activité projetée avec voisinages", la notice relève qu'"il n'y a pas d'incompatibilité constatée à ce jour avec le voisinage en ce qui concerne l'activité projetée";
- sous la rubrique "niveau sonore des activités projetées", la notice indique que "l'installation ne génère pas de nuisance sonore";
- sous la rubrique "effets sur la faune et la flore", la notice porte que "les installations n'ont aucune influence connue sur la faune ou la flore";
- sous la rubrique "risque d'autres nuisances éventuelles", la notice renvoie au "dossier IBPT" (il s'agit du dossier transmis à l'I.B.P.T. en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 29 avril 2001 fixant la norme pour les antennes émettant des ondes électromagnétiques entre 10 Mhz et 10 Ghz, communiqué par la partie adverse en pièce n° 3 de son dossier administratif);

Considérant qu'au dossier de la demande de permis est jointe une note intitulée "description des travaux à réaliser", qui précise que le pylône supportera :

- " - 1 antenne de type omnidirectionnel (hauteur 3,07 m) placée au sommet du mât;
- 2 antennes de type omnidirectionnel placées au niveau + 41,44 m;
- 1 antenne paging, placée au niveau + 40,62 m;
- 4 faisceaux hertziens de diamètre 0,6 m (niveau à déterminer);
- 2 antennes GPS au niveau 25,00 m";

Considérant que la demande de permis contient également un plan cadastral indiquant les maisons situées dans un rayon de 50 et de 100 mètres autour du site choisi pour l'implantation du pylône, des photographies des lieux, un plan de la situation existante, un plan de la situation projetée, et un plan d'élévation indiquant la hauteur des antennes sur les pylônes;

Considérant qu'en outre, le rapport de l'ISSEP et le dossier transmis à l'I.B.P.T. contiennent les données techniques relatives aux ondes électromagnétiques émises par les deux antennes omnidirectionnelles;

Considérant qu'il s'ensuit que quand bien même il pourrait être fait reproche à la notice d'évaluation de n'être pas complète sur tous les points, la partie adverse a été suffisamment informée sur la nature du projet et ses incidences sur l'environnement grâce aux autres pièces jointes à la demande de permis et au dossier communiqué à l'I.B.P.T.; qu'à cet égard, le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant par contre, que la notice ne contient aucun élément permettant à la partie adverse de connaître les caractéristiques techniques et d'apprécier les incidences sur l'environnement des autres antennes présentes sur le pylône à ériger, à savoir l'antenne de type omnidirectionnel placée au sommet du mât, l'antenne paging et les deux antennes GPS; que les lacunes de la notice ne sont comblées par aucune autre pièce du dossier de la demande, pas même par le dossier communiqué à l'I.B.P.T. ou par le rapport de l'ISSEP, qui ont d'autres objets; qu'il s'ensuit que la partie adverse n'a pas été complètement informée des effets des ondes émises par ces antennes sur l'environnement et n'a pu adopter sa décision en pleine connaissance de cause; que sur ce point, le deuxième moyen est sérieux;

Considérant que les requérants font valoir trois types de préjudice grave et difficilement réparable : le projet "met en danger les qualités esthétiques et paysagères du site" et il cause des nuisances visuelles et des nuisances à la santé;

Considérant, en ce qui concerne l'atteinte aux qualités esthétiques et paysagères du site d'implantation, que les requérants exposent, pièces à l'appui, que le domaine de Grimberghe a été intégré en 1991 au parc communal de Rixensart en raison de son intérêt paysager, que ces qualités paysagères et esthétiques demeurent et en font un lieu de promenade, de loisirs et d'observation de la nature, que la Région wallonne a subsidié en son temps l'acquisition par la commune du domaine afin de l'intégrer au parc communal et que celui-ci est classé par le règlement communal d'urbanisme en aire de protection paysagère et par le plan communal de développement de la nature en zone de développement du réseau écologique de la commune;

Considérant, au sujet des nuisances visuelles, qu'ils font valoir qu'ils sont domiciliés à 90, 100, 150 et 180 mètres du lieu d'implantation, que le pylône présente une hauteur de 48,58 mètres et qu'il sera visible de l'ensemble des quartiers environnants et plus particulièrement des domiciles des requérants; qu'ils déposent à cet égard des

photographies des lieux et notamment des vues prises depuis leurs maisons respectives vers le lieu d'implantation marqué par la présence d'un ballon gonflé à l'hélium et placé à la hauteur laquelle le pylône culminera; qu'ils ajoutent que dans les environs, se trouve le bâtiment du domaine de Grimberghe, qui présente une hauteur de 25,47 mètres, et quelques grands arbres d'une hauteur de 30 à 38 mètres; qu'ainsi, écrivent-ils, "Il y aura donc toujours une vingtaine de mètres de poutres, de tubes et d'antennes, qui ne seront pas cachés"; qu'ils concluent que "cette nuisance est d'autant plus grave qu'elle se localise dans un espace vert présentant des qualités paysagères et esthétiques incontestables, dans un lieu de détente et de promenade fréquenté par les requérants";

Considérant, à propos des nuisances à la santé, que les requérants relèvent que le pylône est destiné à supporter non seulement les antennes du réseau A.S.T.R.I.D., mais aussi celles d'autres opérateurs futurs, qui engendreront une accumulation d'ondes électromagnétiques dans une zone densément habitée et fréquentée par le public; qu'ils constatent que les données techniques permettant à l'autorité d'apprécier les nuisances sur la santé causées par ces ondes sont insuffisantes (le rapport de l'ISSEP et le dossier transmis à l'I.B.P.T. n'analysent les impacts que de deux antennes sur les dix qui seront installées); qu'ils citent également les opinions scientifiques sur les effets nocifs des ondes électromagnétiques, et notamment celles diffusées par les antennes du réseau A.S.T.R.I.D., qui seraient plus nocives que les émissions classiques;

Considérant, quant au premier préjudice allégué, que les requérants démontrent que celui-ci se situe au sein d'un parc communal dont les qualités esthétiques et paysagères sont reconnues par les autorités locales et régionales; que le classement du parc, au niveau communal, en aire de protection paysagère (règlement communal d'urbanisme) et en zone de développement du réseau écologique (plan communal de développement de la nature), en témoigne à suffisance; que dans ces conditions, la construction, dans le parc, d'un pylône de 48,5 mètres de haut, est de nature à causer aux promeneurs, dont les requérants font partie, une agression visuelle constitutive d'un préjudice grave et difficilement réparable d'ordre esthétique;

Considérant qu'il en est de même des nuisances visuelles depuis les habitations des requérants; que les photographies prises en présence du ballon d'hélium placé à la hauteur maximale du pylône démontrent en effet que ce dernier sera bien visible dans le paysage; que cette vue, non camouflée par la présence des arbres aux alentours, est constitutive d'un préjudice qui peut être qualifié, compte tenu du charme du quartier, de grave et de difficilement réparable;

Considérant qu'il s'ensuit que les deux premiers préjudices vantés par les requérants sont déjà, à eux seuls, graves et difficilement réparables;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par la société anonyme A.S.T.R.I.D. dans la procédure en référé est accueillie.

### **Article 2.**

Est suspendue l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 9 avril 2003 à la société anonyme A.S.T.R.I.D., et relatif à la construction d'une station-relais de télécommunication sur une parcelle sise à Rixensart, rue Albert Croy, cadastré 1<sup>ère</sup> division, section C, n° 405B.

### **Article 3.**

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme A.S.T.R.I.D., liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt-quatre octobre deux mille trois par :

|               |                       |
|---------------|-----------------------|
| MM. HANOTIAU, | président de chambre, |
| SCOHY,        | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.